

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juillet 2016

LIBERTÉ, INDÉPENDANCE ET PLURALISME DES MÉDIAS - (N° 3920)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 24

présenté par
M. Reiss
-----**ARTICLE 1ER TER**

Compléter la seconde phrase de l'alinéa 11 par les mots :

« ainsi que de l'importance de l'information recherchée pour la répression ou la prévention de cette infraction et de son caractère indispensable à la manifestation de la vérité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rajoute dans une rédaction simplifiée deux notions majeures de proportionnalité issues de la loi de 2010, à savoir l'importance de l'information recherchée et son caractère indispensable à la manifestation de la vérité. L'absence de ces deux notions affaiblit le texte de la proposition de loi et constituerait une régression pour le secret des sources des journalistes par rapport à la loi précédente.